



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-298-001 du 25 octobre 2022
abrogeant l'arrêté du 13 octobre 2022,
portant réquisition de stations-service**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de la défense, livre II et notamment les articles L.4111-2 ;R 2211-1 et suivants ;
- VU** le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la disposition spécifique du plan ORSEC départemental relative aux ressources hydrocarbures en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-284-001 du 11 octobre 2022, portant réquisition de stations-service ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-286-001 du 13 octobre 2022, abrogeant partiellement l'arrêté précité et maintenant jusqu'à nouvel ordre l'interdiction de distribution de tout carburant dans des récipients portables (jerricans) ;

Considérant les informations obtenues relatives à l'amélioration constante des conditions d'approvisionnement des stations service du département ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la distribution de tout type de carburant dans des récipients portables ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-284-001 du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction de distribution de tout carburant dans des récipients portables, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022



Rodrigue FURCY